

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2016/314 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Journal officiel de l'Union européenne L 60 du 5 mars 2016)

Page 61, annexe, dans la colonne «Numéro d'ordre» du tableau modifié de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009:

au lieu de: «x»,

lire: «297».

Rectificatif au règlement (UE) 2015/1428 de la Commission du 25 août 2015 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées et le règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 224 du 27 août 2015)

Page 3, à l'article 1^{er}, point 1 a), en ce qui concerne l'article 2, point 4 b) iv), du règlement (CE) n° 244/2009, et page 5, à l'article 3, point 1 a), en ce qui concerne l'article 2, point 4 b) iv), du règlement (UE) n° 1194/2012:

au lieu de: «(par exemple luminaires d'éclairage d'urgence ou appareillages de commande pour éclairage d'urgence)»

lire: «(par exemple luminaires d'éclairage de secours ou appareillages de commande pour éclairage de secours)».
